**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 76.950 du 16 novembre 1998

A.80.741/VIII-1080

En cause : **PIERARD** Albert,
rue Saint-Jacques 118a
6032 Mont-sur-Marchienne,

contre :

**l'Office national de l'Emploi,**
ayant élu domicile chez
Mes Alain VERRIEST et
Tangui VANDENPUT, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 16 octobre 1998, par Albert PIERARD, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de révocation du 15 octobre 1998 et de l'attribution d'un signalement "mauvais";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 octobre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 17 juillet 1997, le comité de gestion de la partie adverse a décidé d'infliger au requérant, assistant administratif, la peine disciplinaire de la retenue de traitement pour une période d'un mois; que le requérant a introduit un recours contre cette décision qui porte les références suivantes : G/A.75.902/ VI-14.262; qu'à la suite d'une nouvelle procédure disciplinaire, le directeur du requérant C. ROGER, a proposé, le 18 septembre 1997, la suspension disciplinaire du requérant pour une période de trois mois; que le 5 novembre 1997, le conseil de direction a proposé la révocation du requérant; que le 21 septembre 1998, la chambre de recours a approuvé la révocation; que le 15 octobre 1998, le comité de gestion décide la révocation du requérant; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le 16 octobre 1998, le collège des chefs de service a décidé d'attribuer au requérant le signalement "mauvais" pour la période se terminant le 31 août 1997; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir que la demande n'est recevable qu'en ce qui concerne son premier objet, c'est-à-dire la décision de révocation;

Considérant que la demande de suspension a deux objets, d’une part, la décision de révocation prise par le comité de gestion de la partie adverse le 15 octobre 1998 et d’autre part, l’attribution par le collège des chefs de service, le 16 octobre 1998, du signalement "mauvais"; qu’il n’y a pas de connexité entre ces deux objets; qu’il s’ensuit que la demande n’est recevable qu’en ce qui concerne la décision de révocation susvisée;

Considérant que pour ce qui concerne l’extrême urgence et le risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant expose qu’il est isolé et ne jouira d’aucun revenu "puisque même si le droit aux allocations de chômage m’est ouvert, mon directeur actuel à la fois juge et partie se fera très certainement un plaisir de m’octroyer une sanction chômage de huit à plutôt cinquante-deux semaines de suspension";

Considérant que la partie adverse indique que ce procès d’intention est non fondé puisqu’un autre responsable que le directeur du requérant a été désigné pour ce qui concerne les décisions sur le droit aux allocations de chômage concernant le requérant; que pour le surplus, elle estime que le requérant n’établit pas le risque de préjudice requis;

Considérant qu’en raison des circonstances particulières de la cause, l’extrême urgence et le préjudice requis sont établis pour ce qui concerne la révocation;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe "non bis in idem"; qu’il soutient en substance que "l’autorité pour les mêmes motifs a engagé une procédure administrative et deux procédures disciplinaires";

Considérant que la partie adverse considère le moyen obscur; qu’elle fait notamment valoir que le dossier

administratif fait clairement apparaître que les faits qui ont fondé les deux procédures disciplinaires sont différents;

Considérant que l'argumentation du requérant se réfère largement à un extrait du procès-verbal de la séance du collège des chefs de service du 4 novembre 1997 relatif à l'attribution du signalement "mauvais" au requérant; que cette référence à un acte de la procédure de signalement est dénuée de pertinence dès lors qu'il s'agit d'apprécier la régularité de la procédure disciplinaire qui a donné lieu à la révocation, procédure à laquelle le collège des chefs de service n'a pas pris part; que la peine disciplinaire précédente, c'est-à-dire la retenue de traitement pour une période d'un mois prononcée le 17 juillet 1997 par le comité de gestion contre laquelle le requérant a introduit un recours (A.75.902/VI-14.262), sanctionnerait des faits survenus pendant le mois de novembre 1996 alors que ceux qui fondent la présente peine de révocation consistent, d'une part, dans des notes des 14 mai 1997, 16 et 17 juin 1997 et 20 juin 1997 et d'autre part, dans la communication le 17 juin 1997 de divers documents internes à l'auditorat du travail; qu'il s'ensuit que les deux peines disciplinaires répriment des fautes différentes; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe selon lequel "nul ne peut être juge et partie"; qu'il expose que la révocation "est basée sur des écrits adressés et mettant en cause personnellement" son directeur, lequel "provoque et entame cette procédure disciplinaire en l'instruisant et en proposant une sanction alors qu'il a été récusé pour suspicion plus que légitime de partialité sur base des articles 828 à 830 du Code judiciaire";

Considérant que si le directeur du requérant a effectivement émis une proposition provisoire de peine, d'ailleurs moins sévère que celle finalement décidée, il n'a cependant pas pris part aux délibérations du conseil de direction ni à celles de la chambre de recours, ni à la séance du comité de gestion du 15 octobre 1998; que le fait que le requérant a cru devoir prendre son directeur à partie en lui adressant des notes comminatoires n'est pas de nature à disqualifier ce supérieur pour procéder aux actes préparatoires d'une action disciplinaire relevant de sa compétence; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen dans lequel il relève des irrégularités relatives à son signalement;

Considérant qu'en tant qu'il est dirigé contre le signalement, le troisième moyen n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen dans lequel il conteste la composition de la chambre de recours; qu'il expose que dans la lettre du 20 novembre 1997, par laquelle il a introduit un recours devant la chambre de recours contre la proposition définitive de révocation, "figure une demande en bonne et due forme de récusation pour suspicion légitime de partialité" mais que la chambre de recours "n'a pas daigné répondre" à cette demande;

Considérant que la demande de récusation susvisée est rédigée comme suit :

" Voudriez-vous noter que je désirerais récuser à l'avance tous les membres de la chambre de recours titulaires d'un niveau 1, y compris le délégué syndical pour suspicion de partialité (carriéristes dont aucun n'oserait sans nul doute contrer les propos de Monsieur l'Administrateur général) dans la mesure du possible bien entendu";

que pareille demande, qui consiste à faire un procès d'intention à des catégories de membres, est manifestement dénuée de fondement; qu'au surplus, il apparaît du dossier que la chambre de recours a été attentive à garantir l'impartialité de ses membres en demandant, le 28 avril 1998, au ministre de désigner trois autres assesseurs pour remplacer ceux qui avaient pris part à l'attribution du signalement "mauvais" au requérant; que celui-ci n'a pas fait usage de son droit de récuser les membres figurant sur la nouvelle liste qui lui a été communiquée le 8 septembre 1998; que le quatrième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen dans lequel il soutient que l'irrégularité de la première peine disciplinaire entraîne celle de la seconde; qu'il fonde cette irrégularité sur la composition "partiale" de la chambre de recours qui a siégé le 23 juin 1997 dans la première procédure disciplinaire; qu'il déduit ceci du fait que la composition de cette chambre était identique, à l'exception d'un assesseur, à celle dont la chambre de recours a proposé la modification le 28 avril 1998 lors de la seconde procédure disciplinaire;

Considérant qu'ainsi qu'il a déjà été établi, les deux procédures disciplinaires visées sont distinctes; qu'il s'ensuit que l'irrégularité de l'une - à la supposer établie - n'entraîne pas l'irrégularité de l'autre; que le cinquième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen dans lequel il soutient que "(son) affaire (était) jugée à l'avance"; qu'il expose que "cinq assesseurs sur les huit présents se sont déjà prononcés sur le fond en date du 23 juin 1997";

Considérant qu'aucune disposition n'impose d'instituer des chambres de recours composées entièrement différemment pour se prononcer sur des sanctions discipli-

naires infligées à un même agent; que le requérant reste en défaut d'établir ses allégations de partialité; que le sixième moyen n'est pas sérieux,

**D E C I D E :**

**Article unique**.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre 1900 nonante-huit par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.